
PERMIS

L'obtention d'un permis de construction est **obligatoire** pour l'addition d'une nouvelle unité de logement dans une construction existante.

Documents requis

- Plans complets à l'échelle illustrant :
 - Les divisions intérieures des pièces, leur usage et leurs dimensions (largeur, longueur et hauteur (du plancher au plafond fini) ;
 - Les portes et les fenêtres, leur emplacement et leurs dimensions (les distances des fenêtres en contrebas du niveau du sol, en front, en dessous et de chaque côté) ;
 - L'issue du logement et les détails des composantes (palier, escalier, hauteur de l'échappée) ;

Nous vous recommandons de faire appel à un professionnel reconnu (architecte ou technicien en architecture) afin qu'il puisse vous faire de précieuses suggestions pour améliorer votre projet et vous produire les plans complets conformes aux normes du code de construction du bâtiment en vigueur.

- Estimation des coûts ;
- Coordonnées de l'entrepreneur (licence RBQ) ;

Tarification / validité

- Permis de construction: 20,00 \$ Valide : Six (6) mois

RÈGLEMENTS

Les habitations intergénérationnelles

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Dans les habitations unifamiliales isolées seulement;
- b) Abrogé;
- c) La superficie maximale allouée au logement supplémentaire est de soixante mètres carrés (60 m²) pour une habitation qui se trouve sur un terrain d'une superficie de moins de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et de soixante-dix mètres carrés (70 m²) pour une habitation qui se trouve sur un terrain d'une superficie de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et plus;
- d) Ne peut comprendre plus d'une (1) chambre à coucher;
- e) L'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée;
- f) L'entrée principale d'une habitation intergénérationnelle doit donner accès au logement supplémentaire. Une entrée spécifique au logement supplémentaire peut également être aménagée;
- g) Une (1) seule adresse civique pour une habitation intergénérationnelle est permise;
- h) Aucune habitation intergénérationnelle ne sera construite de style « habitation bifamiliale » (deux (2) unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant;
- i) Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement supplémentaire;
- j) Le logement supplémentaire devra respecter les exigences du Règlement de construction n° 1276 en vigueur;
- k) Le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation ne devra comprendre qu'un (1) seul logement, sauf les logements supplémentaires conformes à l'article 3.1.5.2.

Amendement :
1275-239
23/06/2016